

# **LA LÉGALISATION DE LA CONSOMMATION DU CANNABIS : TRANSFORMER UNE MENACE EN OPPORTUNITÉ**

Mémoire déposé par le  
Conseil québécois sur le tabac et la santé  
dans le cadre des consultations particulières et  
auditions publiques sur le projet de loi n° 157

Janvier 2018



## TABLE DES MATIÈRES

Présentation du CQTS .....	3
Introduction.....	4
Nos recommandations .....	5
Responsabilités de la Société québécoise du cannabis.....	5
Interdiction de consommer sur la place publique .....	6
Promotion et publicité.....	7
Projets pilotes .....	8
Âge légal .....	9
Responsabilités du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis .....	11
Programmes d'éducation et campagnes de sensibilisation auprès des préadolescents, adolescents et jeunes adultes.....	12
Conclusion .....	13

### Auteurs

Marc Drolet, directeur général

Mario Bujold, conseiller stratégique

### Collaborateurs

Mélanie Champagne, vice-présidente du conseil d'administration

John Kayser inf., PhD (c), administrateur

Azadeh Keschani, BPharm, administratrice

Claire Harvey, agente de communication et relations médias

## Présentation du CQTS

*Vers un Québec sans tabac* est la mission du Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS). Depuis plus de 40 ans, nous œuvrons à réduire et prévenir la consommation de tabac au Québec en collaboration avec plus de 400 organismes et entreprises partenaires, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les Centres intégrés de santé et de services sociaux et Santé Canada. Nous comptons également sur l'appui et l'engagement des membres associés suivants :

- Association médicale du Québec
- Association pour la santé publique du Québec
- Association pulmonaire du Québec
- Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides
- Fondation des maladies du cœur et de l'AVC
- Fondation québécoise du cancer
- Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (programme d'aide à la cessation tabagique)
- Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada
- Médecins francophones du Canada
- Ordre des pharmaciens du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
- Société canadienne du cancer

Notre organisme compte aussi de nombreux membres individuels qui soutiennent nos actions, dont plus de 1 300 victimes du tabac.

Le CQTS coordonne plusieurs programmes de prévention et d'abandon du tabagisme en milieu scolaire, dans les entreprises et auprès de la population, ainsi que des campagnes sociétales de promotion de la santé. Nos activités incluent la réalisation de la *Semaine pour un Québec sans tabac*, le soutien à la réalisation d'activités de prévention auprès de centaines d'écoles et d'organismes communautaires, la promotion des services d'abandon du tabagisme *J'ARRÊTE*, la gestion et le développement du site [jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca), des actions sur les politiques et normes sociales, ainsi qu'un recours collectif intenté contre trois compagnies de tabac canadiennes au nom de 100 000 victimes du tabac québécoises. En juin 2015, la Cour supérieure du Québec a condamné les cigarettiers poursuivis à verser 15 milliards de dollars aux Québécois concernés par cette action collective. Une décision de la Cour d'appel du Québec sur la contestation de ce jugement par les compagnies poursuivies est attendue incessamment.

Nos services s'adressent aux fumeurs, aux ex-fumeurs et à la population en général. Pour mieux répondre aux besoins de ces diverses clientèles, nous avons conçu le portail [Quebecsanstabac.ca](http://Quebecsanstabac.ca) qui regroupe, en un même lieu, de nombreux renseignements sur les sujets, les ressources et l'actualité qui traitent de la lutte contre le tabac au Québec et ailleurs dans le monde.

De concert avec une centaine d'organismes du secteur de la santé, nous avons pour vision de « **Réduire la consommation de tabac au Québec à 10 % d'ici 2025** », ce qui rejoint la cible de la Politique gouvernementale de prévention en santé récemment adoptée par le gouvernement du Québec. À l'aide de nos programmes de prévention, nous visons la création d'une première génération sans tabac au Québec d'ici 2025, soit 0 % de tabagisme auprès des moins de 18 ans.

## Introduction

Le CQTS remercie le gouvernement du Québec et les organisateurs des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 157, de l'occasion qui lui est offerte de communiquer ses préoccupations et recommandations sur les mesures proposées pour encadrer la légalisation prochaine du cannabis à des fins non médicales au Québec.

Notre organisme est notamment préoccupé par la légalisation de cette substance à cause de l'existence de **liens étroits entre la consommation de cannabis et de tabac**. Nous sommes aussi inquiets du fait que le cannabis est la **drogue illégale la plus consommée par les Québécois** et que sa légalisation pourrait en accroître l'usage<sup>1</sup> ou encore faire hausser les taux de tabagisme.

À l'occasion des présentes consultations, nous souhaitons féliciter la ministre Lucie Charlebois et le gouvernement du Québec du souci de prévention exprimé dans les mesures du projet de loi à l'étude. Notre organisme apprécie particulièrement les mesures législatives proposées visant à interdire la consommation du cannabis dans les lieux où l'usage du tabac est prohibé, à limiter sa production à des entreprises déterminées par le gouvernement, à encadrer sa vente par une entreprise gouvernementale (la Société québécoise du cannabis), à limiter au départ le nombre de points de vente, à interdire la culture personnelle et à créer le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis en y allouant un financement adéquat.

Ces mesures sont particulièrement importantes pour diminuer le risque que représente la légalisation du cannabis à usage non médical auprès des jeunes, des jeunes adultes et des fumeurs de tabac. Au Québec, on retrouve de **trois à quatre fois plus de consommateurs de cannabis chez les fumeurs de tabac que chez les non-fumeurs**, sans compter que les fumeurs de cannabis ajoutent souvent du tabac dans leurs joints<sup>2</sup>. **Les fumeurs de tabac et de cannabis sont ainsi plus portés à consommer l'une et l'autre de ces substances qui sont occasionnellement combinées.**

Notre organisme est convaincu que les moyens qui encadreront la légalisation du cannabis seront déterminants pour que cet important changement de norme sociale passe d'une **menace à la santé et à la sécurité de la population à une opportunité** de réduire les risques liés à la consommation de cannabis dans notre société. L'objectif étant de légaliser la consommation du cannabis sans la banaliser.

---

<sup>1</sup> En 2014-2015, 15 % de la population de 15 ans et plus, de même que 38 % des 15-24 ans avaient fumé du cannabis au cours des 12 derniers mois.

<sup>2</sup> Au Québec, 30 % des fumeurs réguliers de tabac et 40 % des fumeurs occasionnels consomment aussi du cannabis, alors que cette proportion est de 10 % chez les non-fumeurs de tabac.

## Nos recommandations

Malgré le souci exprimé par le gouvernement du Québec dans le projet de loi n° 157 « de prévenir et de réduire les effets du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes », le CQTS estime que les mesures proposées peuvent être bonifiées afin de favoriser l'atteinte de ce but.

Nous croyons que le **principe de précaution ou de prudence dans le choix des mesures proposées dans le projet de loi à l'étude pourrait s'appliquer davantage**. Selon nous, ce principe devrait guider les décisions du gouvernement dans l'adoption de ce cadre législatif puisque les connaissances scientifiques actuelles sur les effets du cannabis sont incomplètes et que d'autres conséquences négatives pourraient être constatées au cours des prochaines années, à la suite de la légalisation de la vente et de la consommation du cannabis. Sans compter **qu'il est beaucoup plus facile, dans un deuxième temps, d'élargir la portée de certaines mesures, après en avoir évalué l'effet sur la population, que de la restreindre**.

**VOICI DONC NOS RECOMMANDATIONS VISANT À BONIFIER LE PROJET DE LOI N° 157.**

### Responsabilités de la Société québécoise du cannabis

Dans le chapitre 1 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis (SQC), l'article 16.1 mentionne que « La Société [des alcools du Québec] a également pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis ». Afin de s'assurer de ne pas favoriser la consommation de cannabis, le CQTS croit que la SQC devrait avoir plus clairement la responsabilité d'éduquer les consommateurs sur les risques potentiels du cannabis sur la santé et la sécurité, promouvoir la consommation responsable, en plus de faire connaître les ressources d'aide et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis. La SQC doit assumer cet important rôle de prévention par l'entremise de ses communications et de son personnel, de concert avec le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis.

#### Recommandation n° 1

**Inclure à l'article 23.2 de la section II.1 que la Société québécoise du cannabis peut notamment « éduquer les consommateurs sur les risques du cannabis pour leur santé et leur sécurité, promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis, de concert avec le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis ».**

De manière à favoriser la réalisation de la mission de la SQC et en assurer une gouvernance optimale, le CQTS croit que le conseil d'administration de la SQC devrait inclure des personnes qui possèdent des compétences dans les domaines de la santé, de la sécurité publique, de l'éducation, de la recherche et de la prévention des toxicomanies. Nous estimons qu'il faudrait préciser ces éléments dans les critères qui concernent la composition du conseil d'administration de la SQC.

### Recommandation n° 2

**Inclure à l'article 23.6 de la section II.1 que le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis doit être composé notamment de personnes qui possèdent des compétences dans les domaines de la santé, de la sécurité publique, de l'éducation, de la recherche et de la prévention des toxicomanies.**

Afin de tenir compte des populations à risque de développer des problèmes de santé liés à la consommation de cannabis, ainsi que d'en prévenir l'usage auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes, nous croyons que le choix de l'emplacement des points de vente de cannabis doit être considéré. Le CQTS est d'avis que la Société québécoise du cannabis devrait avoir l'obligation de s'assurer que les points de vente se trouveront à plus d'un kilomètre des écoles, cégeps, universités, centres de formation, organismes communautaires et parcs.

### Recommandation n° 3

**Inclure dans les responsabilités de la Société québécoise du cannabis qu'elle doit choisir des points de vente de cannabis se trouvant à plus d'un kilomètre des écoles, cégeps, universités, centres de formation, organismes communautaires et parcs.**

## Interdiction de consommer sur la place publique

La consommation de cannabis **se compare davantage à celle de l'alcool qu'à celle du tabac compte tenu de ses effets psychotropes sur le comportement de ses utilisateurs** et des risques qu'elle représente pour la sécurité de la population. Puisque le cannabis est un produit principalement fumé, il est évidemment approprié d'interdire de le consommer dans les lieux où l'usage du tabac est prohibé, mais cette restriction devrait-elle être élargie à l'ensemble de la place publique comme c'est le cas pour l'alcool?

Des chercheurs qui ont étudié cette question<sup>3</sup> affirment que : « limiter la consommation de la marijuana en public sert deux buts : **réduire l'exposition à la fumée secondaire de cannabis** et **réduire la possibilité que les jeunes perçoivent le cannabis comme socialement acceptable ou normatif**. Cette deuxième justification pour limiter la consommation de marijuana dans les lieux publics concerne l'effet bénéfique que cela peut avoir sur l'initiation des jeunes au cannabis. » Ces scientifiques précisent aussi : « En limitant les lieux où la marijuana peut être consommée, **les législateurs peuvent réduire l'exposition des jeunes à la marijuana**, en rendant le produit possiblement moins perçu comme la norme et, plus probablement, que cela en **retarde l'initiation des jeunes ou qu'ils ne commencent jamais à en consommer** »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Developing Public Health Regulations for Marijuana: Lessons From Alcohol and Tobacco, American Journal of Public Health, juin 2014 <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4062005/>

<sup>4</sup> Texte original : « Limiting consumption in public serves 2 purposes: it reduces secondhand exposure to smoked marijuana, and it reduces the extent to which marijuana use is seen by youths as socially acceptable or normative... The second justification for limiting marijuana consumption in public places is the beneficial effect on youths' initiation... By limiting where marijuana can be consumed, regulators can reduce the exposure youths have to marijuana, perhaps making it less normative and more likely that youths delay initiation or never start at all ».

#### Recommandation n° 4

Afin de réduire les risques que l'usage du cannabis en public incite les enfants et les adolescents à commencer la consommation de ce produit, le CQTS recommande que le Québec interdise la consommation de cannabis sur la place publique de manière à en diminuer l'usage, particulièrement chez les jeunes, à l'image de ce qui se fait en Ontario et au Nouveau-Brunswick. L'article 15 de la section III du chapitre IV du projet de loi devrait donc être modifié en conséquence.

### Promotion et publicité

Le CQTS tient à féliciter le gouvernement du Québec de la préoccupation qu'il a exprimée dans le projet de loi n° 157 de limiter la promotion et la publicité du cannabis. Notre organisme croit fermement que les règles qui seront adoptées à ce sujet pour encadrer la vente de cannabis au Québec joueront un **rôle déterminant dans l'atteinte de l'objectif du projet de loi n° 157** « de prévenir et de réduire les méfaits du tabagisme afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes ».

Nous croyons qu'un plus juste équilibre est possible quant au dualisme présent dans le projet de loi entre l'aspect commercial de la mise en marché du cannabis et celui de protection de la santé publique. Pour le CQTS, **la santé doit l'emporter sur les intérêts commerciaux. À cette fin, il faut encadrer adéquatement la promotion et la publicité puisqu'elles servent à encourager la consommation de tout produit.** Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, on a pu constater à maintes reprises l'importance des nuances dans les lois et réglementations pour empêcher que les stratagèmes de l'industrie du tabac aillent à l'encontre du bien commun. C'est dans cette perspective que nos recommandations visent à bonifier ce volet du projet de loi.

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41, chapitre VIII, section I, mentionne ce qui suit :

« 41. La Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis ne peut :  
2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis, **autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur**, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du cannabis; »

La portion en gras de cet énoncé aurait pour effet de fournir une grande marge de manœuvre aux fabricants de cannabis et de leur permettre notamment d'offrir des rabais lorsque des formats de plus grandes quantités sont achetés, ce qui pourrait favoriser la consommation de cannabis. Afin de protéger la santé publique, le CQTS croit que **cette portion de l'énoncé devrait être retirée.**

Par ailleurs, **voulons-nous, comme société, que le plus grand nombre d'adultes et de nombreux jeunes soient incités à consommer du cannabis ?** Notre réponse est clairement non. C'est pourtant ce que permettrait le paragraphe 8, section II du premier alinéa de l'article 46 qui autoriserait de faire de la « publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis... dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ». En vertu de cet article, la Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis pourrait faire des annonces pleine page dans la grande majorité des journaux et magazines du Québec dans le but d'encourager la consommation de cannabis.

Selon le CQTS, il s'agit là d'une **importante brèche à colmater dans le projet de loi car elle mine l'atteinte de l'objectif du gouvernement de « protéger la santé et la sécurité de la population »**. Le cannabis se distingue du tabac par ses effets psychotropes et il nous apparaît inapproprié de favoriser la consommation du cannabis dans notre société en permettant la publicité dans des médias de masse.

De même, les règles concernant l'emballage des produits de cannabis sont très importantes puisque l'information sur les produits agit comme véhicule promotionnel auprès des consommateurs, mais aussi auprès de leur entourage dont des enfants. Le rôle promotionnel peut devenir encore plus important lorsque les autres formes de publicité et de promotion sont très restreintes. Afin d'éviter que les formes, couleurs, mentions sur les produits et autres artifices encouragent la consommation de cannabis, le CQTS demande au gouvernement qu'il adopte un **emballage standardisé et neutre pour les produits de cannabis, à l'étiquetage strictement informatif**. Cette modification au projet de loi permettrait aussi d'appliquer au cannabis la même règle qui est en voie d'être adoptée pour le tabac par le gouvernement du Canada, ce qui serait beaucoup plus cohérent.

Finalement, l'ensemble des restrictions du projet de loi touchant la promotion et la publicité ne concernent que le cannabis à usage non médical. Il s'agit là d'une immense échappatoire, car de nombreuses formes de promotion et de publicité sont permises (par le gouvernement fédéral) pour le cannabis à usage médical. Cette lacune risque fort d'être mise à profit par les fabricants pour promouvoir la consommation de cannabis auprès de l'ensemble de la population, ce qui irait, une fois de plus, à l'encontre des objectifs de santé publique et de sécurité du gouvernement du Québec.

#### **Recommandations n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8**

**Dans une perspective de protection de la santé publique :**

**5. Retirer du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41, chapitre VIII, section I « autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur ».**

**6. Retirer « a) dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs » du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 46, chapitre VIII, section II.**

**7. Adopter un emballage standardisé et neutre pour les produits de cannabis, à l'étiquetage strictement informatif.**

**8. Appliquer au cannabis à des fins médicales les mêmes restrictions en matière de promotion, de publicité et d'emballage contenues aux articles 41 à 50 du chapitre VIII.**

#### **Projets pilotes**

L'article 55 du chapitre X prévoit que « le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis. »



Cet article permettrait à l'entreprise privée d'ouvrir des points de vente de cannabis pour une période d'au moins trois ans qui échapperaient au plein contrôle de la Société québécoise du cannabis puisqu'ils ne seraient pas gérés par celle-ci. Le rapport du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec<sup>5</sup>, tenu en juin 2017, soulignait d'ailleurs cette situation et mentionnait l'importance du modèle étatique de vente au détail.

*« Le monopole d'État, tant pour la distribution que pour la vente du cannabis légalisé, est l'option qui offre les meilleures garanties d'atteinte des objectifs de santé et de sécurité publiques : accès à une information complète, juste et non biaisée, respect de la réglementation, dont la non-vente aux mineurs, promotion d'une norme de prudence, cohérence entre l'encadrement et l'éducation, localisation prudente des points de vente, probité des lieux de vente et accès aux données utiles à la recherche. En ce qui concerne plus précisément la vente, un monopole de vente exercé par une société d'État assurerait un contrôle direct et efficace sur les différentes obligations reliées au droit de vendre : formation du personnel, respect de l'âge légal, limites des heures de vente, fixation des prix, prélèvement des taxes, etc. » (page 37 du rapport).*

L'ajout d'entreprises privées pour vendre au détail du cannabis pourrait aussi diriger notre société sur une pente glissante qui pourrait progressivement nous amener vers le modèle que l'on connaît pour l'alcool, où des détaillants privés vendraient du cannabis dans un commerce existant, comme cela se fait pour le vin dans les épiceries. Le CQTS croit également que le modèle mixte (privé et public) de vente de cannabis irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le gouvernement d'assurer le meilleur contrôle de la vente par une Société sous sa responsabilité. Dans le contexte où les **premières années qui suivront la légalisation du cannabis seront déterminantes pour assurer le meilleur encadrement possible du produit**, le CQTS croit qu'une plus grande prudence est de mise pour éviter des dérapages.

#### Recommandation n° 9

**Suspendre les dispositions de l'article 55 du chapitre X pour un minimum de trois ans, soit la période prévue pour que le ministre de la Santé et des Services sociaux fasse rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la Société québécoise du cannabis et détermine si un modèle différent qu'une société sous la responsabilité de l'état serait avantageux. Si une telle option était alors retenue, s'assurer de détailler clairement ce projet dans sa forme, son déploiement et son évaluation.**

### Âge légal

Il est scientifiquement établi que le développement du cerveau se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans et que la consommation de cannabis avant cet âge peut affecter le développement cognitif des adolescents et jeunes adultes. Dans son projet de loi qui légalisera le cannabis, le gouvernement du Canada laisse aux provinces le soin de fixer à plus de 18 ans l'âge légal pour posséder et acheter du cannabis.

Dans une perspective de protection de la santé publique et en appui à la position de plusieurs organismes, dont l'Association des médecins psychiatres du Québec, l'Association médicale du Québec, les centres de réadaptation en toxicomanie Portage, la Fédération des chambres de commerce du Québec et l'Association médicale canadienne, **le CQTS croit que l'âge légal pour posséder et acheter du cannabis à des fins non médicales au Québec devrait être fixé à 21 ans**. Ce choix lancerait un **message plus clair à la population sur la**

<sup>5</sup> <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/forum/>

**dangerosité du cannabis**, notamment quant à ses effets sur le développement cognitif des adolescents et jeunes adultes.

Cette décision permettrait aussi de **tracer la voie à une révision de l'âge légal pour acheter et posséder du tabac ainsi que de l'alcool, deux produits dont la consommation combinée de substances (polyconsommation) est particulièrement néfaste à la santé**. L'adoption prochaine du Plan québécois de lutte contre le tabagisme offrira d'ailleurs cette opportunité de hausser à 21 ans l'âge légal pour acheter du tabac de manière à s'harmoniser à la réglementation sur le cannabis.

En Californie, une recherche de l'*Institute of Medicine* a estimé que de hausser de 18 à 21 ans l'âge légal pour fumer du tabac **découragera 15 % des jeunes adultes de commencer à fumer**. Bien que ce type de recherche ne semble pas avoir été réalisé au sujet du cannabis, il est envisageable qu'une telle approche puisse amener moins de jeunes adultes à consommer du cannabis si l'âge légal était plus élevé.

Nous croyons que d'établir à 21 ans plutôt que 18 ans l'âge légal pour acheter du cannabis **pourrait générer des gains de santé publique plus importants en réduisant les effets du cannabisme et du tabagisme chez les plus jeunes**, tout en **agissant de manière plus cohérente**. Si elle est combinée à des stratégies visant un contrôle accru des réseaux de vente illégale de cannabis, **cette mesure éviterait que les jeunes adultes s'approvisionnent auprès de ces réseaux**, à l'image de ce qui s'est fait avec succès au cours des dernières années pour contrôler les réseaux de tabac de contrebande. De plus, tel que mentionné dans une étude sur les effets de la légalisation du cannabis au Colorado<sup>6</sup>, **le prix (plutôt que l'âge) est un aspect déterminant pour amener des consommateurs à s'approvisionner auprès de réseaux illégaux**.

Dans son rapport remis en 2016 au gouvernement fédéral, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis<sup>7</sup> s'exprimait ainsi sur **la pertinence de revoir la réglementation établie pour l'alcool et le tabac** :

« Dans le présent rapport, nous recommandons une série de mesures qui sont, dans certains cas, plus strictes que celles qui existent pour le tabac ou l'alcool au Canada. Compte tenu des dangers relatifs, nous reconnaissons cette contradiction, mais **nous croyons que la réglementation de ces substances [tabac et alcool] n'a pas été conforme au classement des facteurs de risque pour les maladies selon l'OMS et demeure non conforme à la possibilité de danger connu**... Le Groupe de travail reconnaît que les **systèmes de réglementation pour l'alcool et le tabac continuent à évoluer**. **Nous espérons que notre expérience de la réglementation du cannabis sera utilisée pour informer l'évolution future de la réglementation de l'alcool et du tabac** » (page 20 du rapport).

Le tableau qui suit présente la situation de six États américains qui ont légalisé le cannabis et un autre (New Jersey) qui prévoit le faire bientôt. Pour chacun de ces États, l'âge légal pour le cannabis a été fixé à 21 ans et dans la majorité des cas, l'âge légal pour le tabac a été haussé également à 21 ans par souci de protection de la santé publique et d'uniformité.

---

<sup>6</sup> Issues in the implementation and evolution of the commercial recreational cannabis market in Colorado, The International Journal of Drug Policy, January 2016

<sup>7</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legalisation-reglementation-marijuana/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html>

**Tableau 1. Comparaison de l'âge légal pour acheter du cannabis, du tabac et de l'alcool dans sept États américains**

États	Âge de la majorité (âge adulte)	Âge légal - cannabis	Âge légal - tabac	Âge légal - alcool
Californie	18 ans	<b>21 ans</b> (novembre 2016)	21 ans (juin 2016)	21 ans
Massachusetts	18 ans	<b>21 ans</b> (décembre 2016)	18 ans	21 ans
Colorado	18 ans	<b>21 ans</b> (janvier 2014)	18 ans	21 ans
Washington	18 ans	<b>21 ans</b> (novembre 2012; ajustements en 2016)	18 ans (projet de loi à l'étude pour hausser à 21 ans)	21 ans
Maine	18 ans	<b>21 ans</b> (janvier 2017)	21 ans (juillet 2018)	21 ans
Oregon	18 ans	<b>21 ans</b> (juillet 2015)	21 ans (janvier 2018)	21 ans
New Jersey	18 ans	<b>Illégal</b> (projet de loi à l'étude incluant l'âge légal à <b>21 ans</b> )	21 ans (novembre 2017)	21 ans

#### Recommandation n° 10

Dans une perspective de la santé publique, fixer à 21 ans l'âge légal pour acheter et posséder du cannabis à des fins non médicales, étant donné le risque d'affecter la santé mentale des jeunes adultes et le potentiel qu'offre cette mesure de protéger davantage la santé et la sécurité de la population, ainsi que l'opportunité de tracer la voie à une révision de l'âge légal pour acheter et posséder du tabac ainsi que de l'alcool.

Dans l'éventualité où le gouvernement du Québec choisirait de ne pas retenir cette mesure, limiter la concentration de THC dans le cannabis que les jeunes de 18 à 25 ans pourraient acheter.

#### Responsabilités du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis

Afin de favoriser une réduction des effets de la consommation de cannabis sur la santé et la sécurité de la population, des **services d'information et de soutien** aux personnes qui désirent se renseigner adéquatement sur le cannabis ou qui souhaitent se libérer de leur dépendance à cette substance doivent être mis en place et promus efficacement.

À l'exemple de ce qui a été fait en matière de lutte contre le tabagisme, une ligne d'information et de soutien sur le cannabis, ainsi qu'un site internet qui regrouperait l'ensemble des renseignements utiles sur le sujet, pourraient grandement répondre à ce besoin.

#### Recommandation n° 11

**Modifier le paragraphe 2 de l'article 51, chapitre IX, section III, de la manière suivante : « 2° de services d'information et de soutien, ainsi que de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis; ».**

Puisque déjà implantées dans l'ensemble du Québec, les ressources d'abandon du tabagisme offertes par les services J'ARRÊTE (ligne téléphonique, centres d'abandon et site Web) pourraient inclure dans leur mandat l'abandon du cannabisme, de manière à maximiser l'utilisation des ressources financées par le gouvernement du Québec.

## Programmes d'éducation et campagnes de sensibilisation auprès des préadolescents, adolescents et jeunes adultes

En complément du paragraphe 3 de l'article 51 traitant des responsabilités du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, nous exprimons certaines préoccupations supplémentaires au sujet des « activités et programmes de prévention des méfaits du cannabis » que le Fonds doit, à notre avis, soutenir.

Depuis l'annonce de la légalisation prochaine du cannabis au Canada, notre organisme se fait poser, dans ses activités de prévention, de nombreuses questions par les milieux scolaires et communautaires œuvrant auprès des adolescents et préadolescents. Ces questions touchent des aspects très variés : risques pour la santé comparativement au tabac, possibilité de fumer du cannabis alors que l'on a cessé de fumer du tabac, effets sur le développement de psychoses, de dépressions, ainsi que sur la mauvaise performance scolaire, lieux où les interdictions s'appliqueront, etc.

Notre expérience de plus de 25 ans en prévention du tabagisme nous a appris que **les gains en matière de santé publique sont souvent fragiles et qu'un plus grand accès des jeunes à certains produits peut en faire augmenter considérablement la consommation**. Pour éviter que les diminutions de la consommation de cannabis et de tabac réalisées au cours des dernières années ne soient affectées par la légalisation du cannabis, il importe de mettre en œuvre **des programmes d'éducation et des campagnes de prévention auprès des préadolescents, adolescents et jeunes adultes, qui abordent la question du cannabis tout en traitant des liens étroits avec la consommation de tabac**.

L'état de la **connaissance scientifique souligne d'ailleurs l'importance d'agir sur la consommation de cannabis dans le contexte des interventions de contrôle du tabagisme, particulièrement auprès des jeunes**<sup>8,9,10</sup>. Ainsi, l'utilisation de stratégies complémentaires et intégrées pour réduire la consommation de tabac et de cannabis offre le potentiel de produire un impact accru sur la réduction de la prévalence de ces deux substances, en produisant de plus grands bénéfices pour la santé publique que si ces interventions étaient faites isolément.

Des campagnes de sensibilisation distinctes doivent aussi être réalisées auprès des adultes, incluant les jeunes adultes qui sont les plus grands consommateurs de cannabis au Québec. Ces campagnes doivent notamment viser à dénormaliser la consommation du cannabis, faire connaître ses effets néfastes sur la santé et les risques de son usage lors de la conduite d'un véhicule, de même que rappeler les mesures d'interdiction.

---

<sup>8</sup> *Cannabis use and other predictors of the onset of daily cigarette use in young men: what matters most? Results from a longitudinal study*. BMC Public Health, 2015

<sup>9</sup> *Adding tobacco to cannabis--its frequency and likely implications*. Nicotine & Tobacco Research: Official Journal of the Society for Research on Nicotine and Tobacco, 2011

<sup>10</sup> *Associations between cigarette smoking and cannabis dependence: A longitudinal study of young cannabis users in the United Kingdom*. Drug and Alcohol Dependence, 2015

## Conclusion

Nous croyons que le gouvernement du Québec est résolument sur la bonne voie et que les bonifications à apporter au projet de loi représentent **un formidable potentiel de transformer une menace à la santé et à la sécurité de la population en opportunité de faire des gains pour l'ensemble de la société québécoise.**

Le CQTS souhaite vivement que les recommandations contenues dans son mémoire soient retenues par les membres de la Commission de la santé et des services sociaux, pour le plus grand bien de la population du Québec. Nous avons la ferme conviction que les leçons apprises dans la lutte contre le tabagisme peuvent bénéficier à la lutte contre le cannabisme et que la société a tout avantage à profiter de ce savoir-faire.

Nous souhaitons que le gouvernement du Québec, de même que l'ensemble des intervenants concernés par cet enjeu, priorisent la santé et la sécurité de la population en **accordant une attention particulière aux enfants, préadolescents, adolescents et jeunes adultes pour les empêcher de consommer du cannabis ou retarder le plus possible ce comportement à risques.** Une telle mobilisation est urgente et le CQTS souhaite jouer un rôle actif pour prévenir et réduire les méfaits liés à la consommation de cannabis, en collaboration avec les instances gouvernementales et principaux acteurs concernés.